

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales
et des relations avec les communes

Papeete, le 05 MAI 2026

N° 36-2026

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 05 MAI 2026

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur
le projet de loi sur l'exécution des peines,

présenté au nom de la commission des institutions, des
affaires internationales et des relations avec les
communes,

par Monsieur le représentant Allen SALMON

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 79/DIRAJ du 9 mars 2026, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi sur l'exécution des peines.

I. Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi soumis pour avis s'inscrit dans une logique de restructuration du système judiciaire et de simplification de la procédure pénale. Les objectifs poursuivis sont notamment de renforcer l'effectivité de la répression pénale et, à terme, de rétablir la confiance des justiciables victimes d'infractions graves envers l'autorité judiciaire.

Le projet de texte se compose de 9 articles et propose globalement les mesures suivantes :

✚ **Un encadrement renforcé du sursis simple**

Pour rappel, le sursis simple est un mode de personnalisation des peines dispensant une personne reconnue coupable d'une infraction pénale d'effectuer la peine prononcée à son encontre. Cette dispense est néanmoins conditionnée par l'absence de nouvelle condamnation pénale dans un certain délai.

À bien des égards, le prononcé du sursis simple suscite de nombreuses incompréhensions, tant de la part du condamné que de la victime, qui peuvent n'y voir qu'un simple avertissement sans aucune portée contraignante.

Ce faisant, l'article 1^{er} du projet de loi sur l'exécution des peines envisage un renforcement des conditions d'octroi du sursis simple et un assouplissement des règles selon lesquelles sa révocation peut être prononcée.

Concrètement, le projet de texte propose tout d'abord de limiter la possibilité d'assortir une peine d'emprisonnement du sursis simple à un seuil maximal de 2 ans, étant précisé que le quantum total maximal en cas de peine mixte est maintenu à 5 ans.

En outre, les dispositions du projet de loi prévoient d'interdire le sursis simple en cas de condamnation dans les 5 ans précédant les faits reprochés, sans distinction selon l'infraction commise et la peine précédemment prononcée et sous réserve de certaines exceptions.

Enfin, il est proposé de rétablir la révocation automatique totale du sursis simple en cas de commission d'une nouvelle infraction.

4 Clarification des compétences de la juridiction de jugement et changement des règles d'aménagement et d'exécution des peines

S'il revient à la juridiction de jugement de prononcer des peines individualisées aux auteurs d'infractions pénales, il appartient cependant au juge de l'application des peines de les faire exécuter.

Ce faisant, le juge de l'application des peines dispose d'une certaine latitude pour mettre en œuvre les peines prononcées. Il peut notamment décider d'un aménagement de peine en fonction des circonstances (*régime de la semi-liberté, détention à domicile sous surveillance électronique, conversion de peine, etc.*).

Force est de constater aujourd'hui que les peines qui auraient pu être prononcées à l'origine ne sont pas celles qui sont finalement exécutées, et ce en raison des aménagements éventuellement accordés par le juge de l'application des peines. Ce décalage entre la peine initiale et sa mise en œuvre effective peut parfois alimenter un sentiment de défiance chez les justiciables, pour qui les décisions de l'autorité judiciaire sont souvent considérées comme permissives à l'égard des condamnés.

À ce décalage s'ajoute également les délais qui séparent la commission des faits reprochés et l'exécution effective des condamnations. Ces délais alimentent aussi le ressentiment des victimes d'infractions à l'égard de la Justice.

De plus, les règles encadrant l'exécution des peines au sein du code pénitentiaire et du code de procédure pénale mènent parfois à des situations paradoxales et peuvent se révéler inadaptées en certaines circonstances, allant jusqu'à entrer en conflit avec la volonté d'une exécution effective de la peine de la part du juge.

Face à cette situation, les **articles 2 et 3** du présent projet de loi proposent une clarification des compétences de la juridiction de jugement et une modification substantielle des règles d'aménagement et d'exécution des peines. La juridiction de jugement pourra désormais décider aussi bien du prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme que de l'octroi de son aménagement.

En outre, la juridiction de jugement pourra décider de l'exécution de cette peine d'emprisonnement ferme sous forme ordinaire avec délivrance d'un mandat d'arrêt, d'un mandat de dépôt ou d'un mandat de dépôt à effet différé.

En termes de délai, il est aussi proposé de réduire le délai dans lequel le juge de l'application des peines peut décider des modalités d'un placement à l'extérieur, d'une semi-liberté ou encore d'une détention à domicile sous surveillance électronique (*réduction de 4 à 2 mois*). D'autres délais seront aussi consacrés à l'avenir et ce, toujours dans l'optique d'améliorer l'effectivité de la réponse pénale à la commission d'infractions.

S'agissant de l'exécution des peines, il est aussi accordé au juge de l'application des peines et à la juridiction de jugement le pouvoir de retirer un aménagement de peine en cas de nouvelle condamnation pénale. Ces mesures assureront ainsi une uniformisation des conditions de retrait des aménagements de peines.

L'article 3, quant à lui, vise principalement à exclure du bénéfice de certains aménagements de peines les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à 5 ans au titre d'une infraction visée à l'article 706-73 du code de procédure pénale en alignant leur régime sur celui des personnes condamnées pour des infractions terroristes.

Enfin, le projet de texte propose de mettre un terme à la possibilité, pour le juge de l'application des peines, de décider de la conversion des peines d'emprisonnement ferme.

Le prononcé de peines inférieures à 1 mois et des jours-amende

Toujours dans un souci d'individualisation des peines, le présent projet de loi envisage de rendre au juge une plus large latitude en termes d'appréciation de la peine et de son mode d'exécution.

En outre, le recours à la peine de jours-amende, qui consiste au paiement d'une amende dont le montant est déterminé par l'addition d'une somme quotidienne pendant un nombre de jours fixés et en fonction des facultés contributives du condamné, doit être renforcé dans une démarche de clarification du régime de contrainte judiciaire.

Ainsi, l'**article 4** propose de rétablir la possibilité de prononcer des peines d'emprisonnement inférieures à 1 mois avec délivrance d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêt, quel que soit le quantum d'emprisonnement prononcé.

S'agissant des mineurs condamnés, il est aussi proposé de rétablir la capacité de prononcer des courtes peines et de les assortir d'un mandat de dépôt avec effet immédiat ou différé. Des modifications du code de la justice pénale des mineurs sont donc envisagées.

L'**article 5** du projet de loi, quant à lui, prévoit que le non-paiement de l'amende prévue dans le cadre du mécanisme des jours-amende entraîne d'office l'exécution de la peine d'emprisonnement initialement prononcée.

Le rôle des officiers et des agents de police judiciaire et la qualification des jugements

Le présent projet de texte tend également à améliorer l'efficacité de l'exécution des condamnations pénales avec un assouplissement des règles de notification des décisions de justice et l'instauration d'une obligation déclarative d'adresse ou de domiciliation des prévenus.

L'objectif poursuivi, *in fine*, est de responsabiliser les prévenus dans le cadre de la procédure pénale à laquelle ils sont assujettis.

Ce faisant, l'**article 6** facilite l'intervention des officiers et des agents de police judiciaire, qui peuvent désormais notifier les décisions pénales sur instruction du procureur de la République et en l'absence de signification.

En outre, les prévenus sont dorénavant soumis à l'obligation déclarative de leur adresse ou de leur domiciliation au moment de la fin d'une enquête et les jugements sont désormais considérés comme contradictoires dès lors qu'il est établi que la personne a eu connaissance de la date d'audience de son procès.

L'interdiction des matelas au sol

La surpopulation carcérale constitue, depuis de nombreuses années, une problématique de taille pour l'autorité judiciaire. De cette surpopulation découle bien souvent des conditions indignes de détention qui entraînent, par voie de conséquence, le non-respect de droits fondamentaux.

En réponse à cette problématique, l'**article 7** du présent projet de loi impose l'interdiction des détentions en maison d'arrêt avec un matelas au sol. Dans l'hypothèse où l'établissement pénitentiaire ne pourrait accueillir des détenus en raison de la suroccupation de ses cellules, les détenus seront alors redirigés vers des établissements disposant de lits disponibles ou bénéficieraient, en cas de fin de peine, d'un aménagement (*détention à domicile sous surveillance électronique ou semi-liberté*).

II. Observations de la Polynésie française

Après analyse du projet de loi par les services du Pays, ce dernier soulève les observations suivantes :

Demande d'homologation des peines d'emprisonnement consacrées par le Pays

En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il est demandé à l'État d'homologuer les peines d'emprisonnement consacrées au sein des différentes réglementations de la Polynésie française.

Ainsi, l'insertion d'un article d'homologation de ces peines au sein du projet de loi est proposée.

Demande de modification du code de procédure pénale

Outre l'homologation des peines consacrées au sein de la réglementation du Pays, il est aussi demandé à l'État de modifier le code de procédure pénale aux fins :

- de permettre aux fonctionnaires et agents assermentés du Pays de rechercher les infractions à la réglementation polynésienne ;
- et d'étendre le champ des réglementations pour lesquelles la procédure de l'amende forfaitaire peut être appliquée (*agriculture, aquaculture, perliculture ou encore biosécurité*).

Il est donc proposé d'insérer un nouvel article prévoyant l'ensemble de ces modifications au sein du projet de loi soumis.

Examiné en commission le 30 avril 2026, le présent projet de loi a suscité des échanges portant principalement sur les points suivants.

Tout d'abord, il a été rappelé que l'homologation des peines consacrées par la réglementation polynésienne est un vecteur législatif nécessaire. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur le bien-fondé de cette obligation d'homologation et sur son éventuelle suppression dans l'avenir.

De plus, il a été souligné que le taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire de Nuutania s'élevait à 400 % avant la construction et l'ouverture du centre de détention de Tatutu. Aujourd'hui, ce taux de détention est moindre mais toujours aussi important. Ce faisant, un travail de fond doit être mené en termes d'exécution des peines alternatives à la détention en Polynésie française. En outre, une concertation entre les autorités de l'État, de la Polynésie française et l'ensemble des acteurs du monde socio-judiciaire doit être organisée sur ce sujet.

Enfin, les discussions ont porté sur la prévention et la répression du trafic de méthamphétamine en Polynésie française et sur la nécessité d'endiguer ce phénomène dont l'ampleur est de plus en plus importante.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, réunie le 30 avril 2026, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un avis favorable au projet de loi présenté, sous réserve des recommandations énoncées.

LE RAPPORTEUR

Allen SALMON

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi sur l'exécution des peines

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 79/DIRAJ du 9 mars 2026 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi sur l'exécution des peines ;

Vu la lettre n° /2026/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi sur l'exécution des peines recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée recommande néanmoins d'introduire au sein du projet de loi une disposition venant homologuer les peines d'emprisonnement consacrées par la réglementation de la Polynésie française.

En outre, l'assemblée demande de modifier l'article 8 du projet de loi afin d'insérer dans le code de procédure pénale des dispositions permettant aux fonctionnaires et agents assermentés du Pays de rechercher les infractions à la réglementation polynésienne et d'étendre le champ des réglementations pour lesquelles la procédure de l'amende forfaitaire peut être appliquée.

Enfin, l'assemblée appelle l'État à organiser une large concertation sur l'exécution des peines en Polynésie française et impliquant l'ensemble des acteurs du monde socio-judiciaire.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS